



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DU PAYS DES SAVANES

9 rue du bois de la Rose
97315 Sinnamary

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2025/271
Code AIOT : 0100002927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DU PAYS DES SAVANES implanté RN1 PK122 97315 SINNAMARY. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DU PAYS DES SAVANES
- RN1 PK122 97315 SINNAMARY
- Code AIOT : 0100002927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la Société des Carrières du Pays des Savanes – SCPS au lieu-dit « Corossony » est une carrière implantée sur la commune de Sinnamary. La quantité maximale autorisée est de 270 000 t/an de roches massives. Une installation de criblage concassage de puissance maximale de 1 530 kW est également autorisée et est en cours d'installation sur le site le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/01/2025, article 1	Sans objet
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.5.1	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.1.1.	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.1.2	Sans objet
5	Cloture	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8.1.1.3.	
6	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.2.	Sans objet
7	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 6.2.3.	Sans objet
8	Accès	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 7.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Corrossony a démarré son activité le 22 octobre 2024. L'inspection porte sur le respect des aménagements préliminaires préalables au démarrage de l'activité. Les aménagements préliminaires sont réalisés. L'installation de traitement de criblage-concassage est en cours d'installation. Quelques anomalies concernant le plan d'exploitation, les mesures environnementales de bruits et le bornage ont été constatées le jour de l'inspection mais ont pu être levées par l'envoi des justificatifs à l'inspection les 27 février et 04 mars 2025. L'ensemble des prescriptions examinées sont donc respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2025, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 270 000 t/an
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Puissance totale maximale : 1 530 kW dont Puissance de l'installation de concassage 900 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non	Aire de 21680 m²

			dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	
1435	2	DC (**)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide : 500 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

La situation administrative a fait l'objet de deux arrêtés complémentaires récents, le premier n°R03-2024-06-11-00008 du 11 juin 2024 pour acter le changement d'exploitant de la société NOFRAYANE à la société SCPS et le second n°R03-2025-01-13-00008 du 13 janvier 2025 pour acter différentes modifications en lien avec l'ouverture de la carrière déclarée le 22 octobre 2024.

Pour ce qui est de l'augmentation de puissance électrique de l'installation de traitement au titre de la rubrique 2515-1, le poste de livraison EDF 20kV sera installé en mai 2025.

L'installation de concassage - criblage est en cours de livraison, les terrassements sont terminés et le début du montage commencera la semaine prochaine (S09/2025).

Pour l'avenir, il est prévu le transfert de la centrale d'enrobé de Saint-Laurent du Maroni de GUYAN ENROBE sur le site.

Cette installation fera l'objet du dépôt d'un Porter À Connaissance (PAC) au titre de la rubrique 2521-1.

La déclaration des activités 2024 sur GEREP n'a pas été effectuée à ce jour. L'exploitant prévoit de la faire dans les prochains jours.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, plan

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 8.1.5.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Un plan établi par la société SATTAS, géomètre expert est présenté à l'inspection. Il est daté de janvier 2025. En complément, une version numérique demandée lors de l'inspection a été envoyé par courrier électronique le 28/02/2025. Ce plan comporte notamment: - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (pointillé rouge) ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m; - Les bords de la fouille; - Les cotes d'altitudes des points significatifs qui sont pour le moment la zone d'installation de l'unité de concassage-criblage et les ouvrages du réseau de récupération des eaux. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau situé à l'entrée de la carrière comporte les éléments suivants: Identité de l'exploitant SCPS; Références des autorisations AP R03-2021-12-07-00004, APC R03-2024-06-11-00008, APC R032025-01-13-00008; Objet des travaux Activité d'extraction de roche massive, carrière; Adresse de la mairie de Sinnamary où le plan de remise en état du site peut être consulté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection GFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane.
Constats : Sur le plan annuel d'exploitation, la position de chaque borne est repérée par ses coordonnées

dans le système de projection RGFG95 UTM 22 N. Les coordonnées des positions des bornes A à K (PA) et des piquets 1 à 10 (PE) correspondent à celles de l'arrêté d'autorisation. L'existence des bornes A et K a été constaté visuellement le jour de l'inspection. Les bornes étant peu visibles, des poteaux rouges ont été implantés suite à l'inspection pour faciliter leurs recherches et le respect des périmètres. Des photos des bornes B,C, J et I ont été envoyées à l'inspection le 04 mars 2025. Le périmètre sanctuarisé est entièrement clôturé et des panneaux interdisant l'accès sont fixés à la clôture. Le prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Les travaux généraux suivants seront réalisés : • mise en place d'une clôture en périphérie de la zone d'activité ; • repérage et signalisation matérielle des zones, à extraire, et à aménager et préserver (fossés, pistes, secteur d'intérêt écologique...) ; • installation de panneaux de signalisation, rappelant la présence d'une carrière et ses dangers le long de la clôture, • défrichement des terrains utiles à l'exploitation et aux équipements annexes (emprise des pistes ...)
Constats : La zone en activité est protégée par une clôture 5 fils barbelés, les bassins par une clôture 3 fils barbelés, des panneaux interdisant l'accès sont fixés à la clôture. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 8.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : La mise en service de la carrière est réputée réalisée dès lors que : • Les éventuelles prescriptions, préconisées dans le rapport émis suite au diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°2020-29 du mardi 30 juin 2020, sont réalisées ; • les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 8.1.1 à 8.1.1.3 ci-dessus sont achevés ; • le document justifiant de la constitution des garanties financière (article 1.5.3) est transmis au préfet ; • l'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sinnamary la mise en service de l'installation.
Constats : Les garanties financières pour la première période quinquennale ont été constituées auprès de ATRADIUS et le justificatif envoyé à l'inspection. Le diagnostic archéologique a été réalisé. La mise en service en date du 22 octobre 2024 a été notifié à la DGTM le 18 octobre 2024.

Les aménagements préliminaires sont réalisés.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La mesure de bruit et de l'émergence n'a pas été effectuée dans les six mois au maximum après la notification de l'arrêté d'autorisation du fait que l'activité n'a pas démarrée immédiatement. Suite à l'inspection, une commande de mesure de bruit en 2025 a été faite auprès de ANTEAGROUP. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : 7.2.4 Contrôle des accès. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Un cahier d'émargement est mis en place pour le contrôle des personnes présentes sur le site et un cahier d'évènement est également rempli. Les installations sont complètement clôturées. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



Terrassement installation de traitement



Containers Installation de traitement

N°3 : Information du public



Panneau d'information du public

N°4 : Bornage



Borne_K



Zone_sanctuarisée



Borne_B

N°5 : Clôture

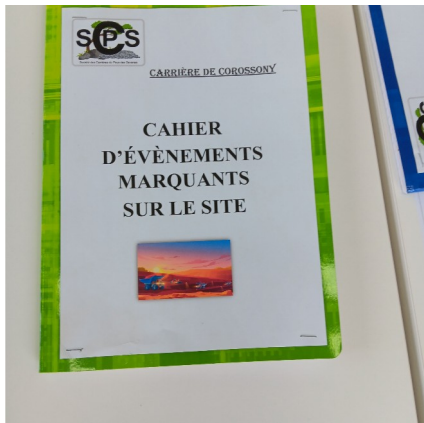


Clôture périphérique 5-fils

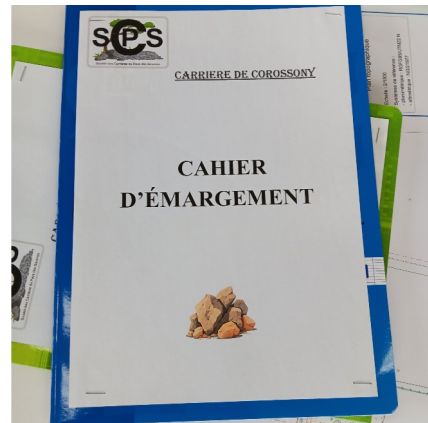


clôture bassin 3 fils

N°8 : Accès



Cahier d'évènements



Cahier d'émargements